

Lésigny, le 14 novembre 2025,

POLICE MUNICIPALE

N/Réf : 62/2024/CB/PM

Email : coralie.brulfer@lesigny.fr

Chef de service de la police municipale

Affaire suivie par la Cheffe de la Police Municipale

Objet : Information relative à la mise en œuvre de caméras individuelles au sein de la police municipale (Lésigny Infos)

Cadre juridique

Par arrêté préfectoral n°2025 CAB BCS CIPM 049 du 21 janvier 2025, la Préfecture de Seine-et-Marne autorise les agents de la Police municipale de Lésigny à porter des caméras mobiles. Les agents peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions définies par les articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 du code de la sécurité intérieure.

La Police municipale est équipée de 5 caméras individuelles.

Elles sont portées de façon continue et apparente par les agents au moyen d'un support fixé au niveau du torse ou de l'épaule. Un témoin lumineux d'enregistrement spécifique (signal visuel) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique si la caméra enregistre.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information verbale des personnes filmées, sauf si les circonstances s'y opposent. En cas d'impossibilité immédiate, l'avis sera fait dès que possible. L'enregistrement n'est pas permanent et aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est mis en œuvre.

Au retour au service, les enregistrements font l'objet d'un stockage sur un serveur sécurisé de manière automatisée. La prise en compte et la restitution des caméras mobiles sont notées sur un registre par l'agent porteur où sont notés la date, l'horaire et le code de l'agent.

Finalités de la mise en œuvre de ce matériel

L'usage des caméras individuelles par les agents de Police municipale vise à répondre à un besoin de sécurisation physique et juridique de ces derniers lors de leurs interventions. Ces traitements de données à caractère personnel poursuivent trois finalités :

- la prévention des incidents et la sécurisation des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Nature des données enregistrées

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements issus des caméras individuelles sont les suivantes :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la Police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure,
- le jour et les plages horaires d'enregistrement,
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données,
- le lieu où ont été collectées les données.

Personnel habilité et destinataires des données

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Les agents de police municipale auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir directement accès aux enregistrements audiovisuels auxquels ils procèdent.

1-Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, seuls ont accès aux données et informations :

- le chef du service de la police municipale,
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités.

2- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de police judiciaire de la Police et de la Gendarmerie nationales,
- les agents des services de l'inspection générale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du présent code,
- le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à cette instance,
- les agents chargés de la formation des personnels.

Durée de conservation des données à caractères personnels (enregistrement audiovisuels)

Les données sont conservées un mois maximum, à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Cette consignation comprend :

- les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement,
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique,
- le service ou l'unité destinataire des données,
- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont conservées trois ans.

Exercice des droits de la personne concernée par l'enregistrement

Les dispositions des articles 104 à 111 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que l'article R.241-15 du Code de la sécurité intérieure indiquent les éléments suivants :

- il est prévu la présente information à la population,
- le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 241-9,
- conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des données s'exercent directement auprès du maire ou de l'ensemble des maires des communes, lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras individuelles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du présent code,
- afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires ou de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi. La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

Identité et coordonnées du responsable de traitement

L'enregistrement audiovisuel de personnes physiques constitue un traitement de données à caractère personnel qui est mis en œuvre par :

Monsieur le Maire

06 rue de Villarceau

77150 Lésigny

Courriel : directiongenerale@lesigny.fr

Coordonnées du Délégué à la protection des données : ADICO - 5 rue Jean Monnet – 60000 Beauvais

Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées conformément aux dispositions de l'article R. 241-15 du Code de la sécurité intérieure sont les suivantes :

- les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière,
- dans un premier temps, ils s'exercent directement auprès du Maire. En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable de traitement pendant 2 mois, la personne concernée peut saisir les services de la CNIL pour exercer ses droits : <https://www.cnil.fr/>,
- le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

Si une personne concernée estime, après avoir contacté Monsieur le Maire de Lésigny que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données, une réclamation par voie postale, peut être adressée à la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Liberté sise 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22.